

## MAIRIE DE GREZILLAC - 33420

### DEPARTEMENT DE LA GIRONDE

ARRÊTÉ n° AP\_2023\_20

Portant alignement individuel de voirie.

**Le Maire de Grézillac,**

VU les dispositions du Code Général des Collectivités Locales et notamment son article L. 2122-21,

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment son article L. 3111-1,

VU le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 421-1 et suivants,

VU le code de la voirie routière et notamment les articles L. 112-1 à L. 112-8 et L. 141-3,

VU la demande formulée par le Cabinet PARALLELE 45 agissant pour le compte de M. Renaud MOUNIC, afin de définir l'alignement communal entre la rue de la Petite Fontaine, la route de Coutreau et la parcelle AK 282,

VU la loi 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 07 janvier 1983,

VU le plan d'état des lieux,

### ARRÊTE

**ARTICLE 1 :** L'alignement des voies sus mentionnées au droit de la propriété du bénéficiaire est défini par la ligne matérialisant la limite fixée :

- figurant en trait discontinu orange sur le plan d'état des lieux dont l'extrait est ci-annexé ;

**ARTICLE 2 :** Le présent arrêté n'entraîne aucune incorporation de terrain dans le Domaine Public, il a uniquement pour but de fixer les limites du Domaine Public.

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme notamment dans ses articles L421-1 et suivants.

Si des travaux en limite de voie sont envisagés à la suite de la délivrance de cet arrêté, le bénéficiaire devra présenter une demande spécifique à cette fin et obtenir les autorisations nécessaires.

**ARTICLE 3 :** Le présent arrêté est délivré sous réserve du droit des tiers.

**ARTICLE 4 :** Le présent arrêté devra être utilisé dans le délai de UN an à compter du jour de sa délivrance, dans le cas où aucune modification des lieux n'interviendrait sur cette période.

À défaut, une nouvelle demande devra être effectuée.

**ARTICLE 5 :** Le présent arrêté sera publié et affiché à la Mairie pendant deux mois.

**ARTICLE 6 :** Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Bordeaux ou par l'application Télérecours accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) dans un délai de 2 mois à compter de sa transmission et sa publication.

**ARTICLE 7 :** Le présent arrêté sera transmis :

- à Monsieur le Préfet aux fins de contrôle de la légalité,
- au bénéficiaire pour attribution.

Fait à GREZILLAC, le 28 juillet 2023.

Le Maire,  
Claude NOMPEIX



**ANNEXE :**

- plan d'état des lieux.

Département de la GIRONDE  
 COMMUNE DE GREZILLAC \*33420\*

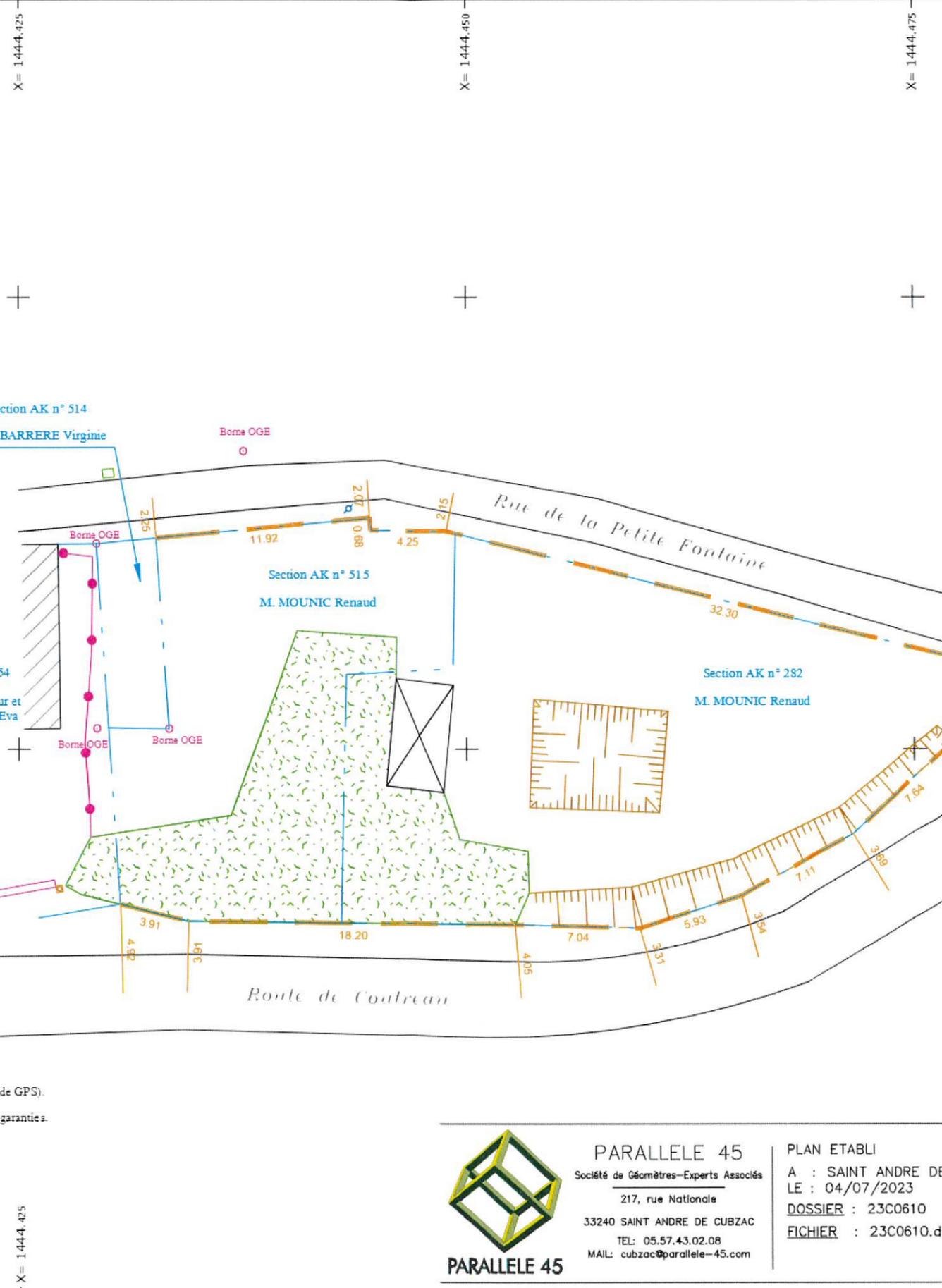
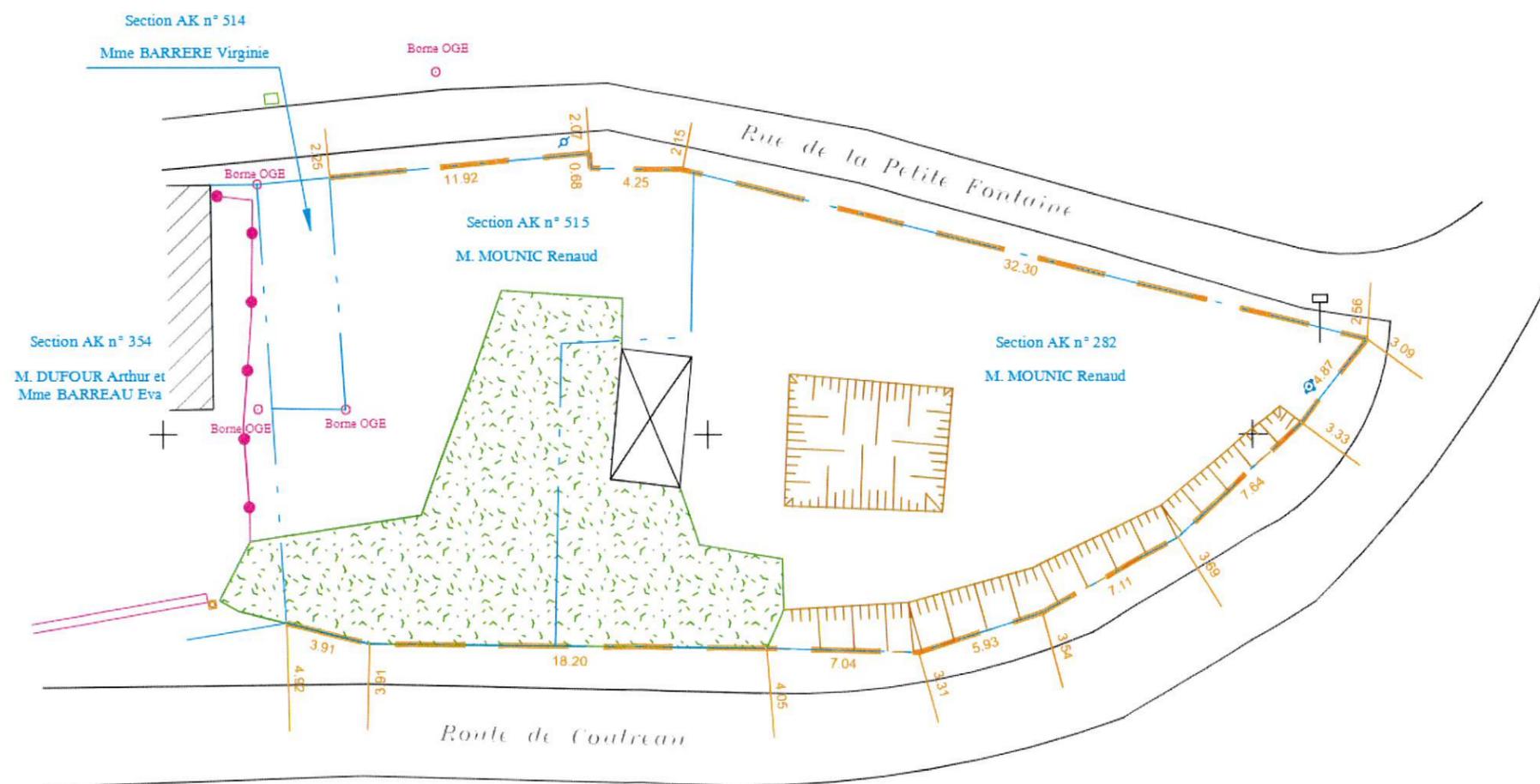
# PLAN D'ETAT DES LIEUX

Propriété de M. MOUNIC Renaud  
 sise, 36 rue de la Petite Fontaine



## REFERENCES CADASTRALES

Section : AK  
 Lieu-dit : COUTREAU  
 Numéro : 282-515



NOTA : Levé effectué au vu des signes de possession le 15/06/2023.

Le système de coordonnées planimétriques est rattaché au système Lambert 93 zone CC45 (méthode GPS).

Le périmètre n'a pas fait l'objet d'un bornage contradictoire, les côtes et les superficies ne sont pas garanties.

- Application cadastrale graphique
- Alignement supposé

Echelle : 1/250



**PARALLELE 45**  
 Société de Géomètres-Experts Associés  
 217, rue Nationale  
 33240 SAINT ANDRE DE CUBZAC  
 TEL: 05.57.43.02.08  
 MAIL: cubzac@parallele-45.com

PLAN ETABLI  
 A : SAINT ANDRE DE CUBZAC  
 LE : 04/07/2023  
 DOSSIER : 23C0610  
 FICHER : 23C0610.dwg